

Numéros.	Pages.
294. Arrêté du 16 novembre 1864, fixant les délais dans lesquels doivent être exécutés les règlements publiés à Papeete. . . . .	314
295. Arrêté du 18 novembre 1864, prescrivant les dispositions relatives à la police rurale dans les districts de Pare, Arue, Mahina, Paea, Punaauia et Faaa. . . . .	316
296. Arrêté du 27 novembre 1864, autorisant le Trésorier-Payeur à déférer aux réquisitions qui lui seront faites par l'Ordonnateur pour le paiement des dépenses à ordonnancer sur le chapitre 1 <sup>er</sup> du budget de l'État . . . . .	319
297. Nominations, mutations, etc. . . . .	320

---

N<sup>o</sup>. 274. — DÉPÊCHE du *Ministre de la Marine et des Colonies*, du 30 avril 1864, aux *Gouverneurs, Commandants et Trésoriers des invalides des colonies*, *insistant de nouveau pour qu'il y ait envoi en France*, à l'expiration de chaque mois, des *comptes et valeurs relatifs aux services qui relèvent de l'Établissement des invalides de la Marine*. (Administration de l'établissement des invalides : bureau central.)

Paris, le 30 avril 1864.

MESSIEURS, Par les circulaires des 31 août 1838 et 25 mai 1846, dont les dispositions ont été souvent rappelées par des dépêches spéciales à diverses colonies, il est prescrit d'adresser *mensuellement en France*, avec les fonds libres des services *Gens de mer et Invalides*, les pièces de comptabilité qui se rapportent à ces deux services.

Malgré les recommandations contenues dans lesdites circulaires, il a été remarqué que des retards regrettables étaient apportés parfois dans ces sortes d'envois ; de là l'impossibilité, pour le ministère de la Marine, de satisfaire aux justes réclamations des parties qui, comme il est facile de le comprendre, attendent *avec impatience* le paiement des sommes versées pour elles dans les caisses coloniales.

Je ne saurais trop insister pour que désormais, selon les règles prescrites, les envois des comptes et des valeurs soient faits, à l'expiration de chaque mois, avec une ponctuelle exactitude. Dans les colonies où, pour la remise des fonds en France, on ne pourrait se procurer soit des traites sur le directeur comptable des caisses centrales du trésor, soit des traites émises par les administrations coloniales sur le même directeur comptable, en remboursement d'avances faites au service marine,